



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis conjoint des missions régionales
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire et Bourgogne Franche-Comté
sur le dossier de demande de modification du
périmètre d'épandage des effluents pour la société
SANOFI
sur la commune d'AMILLY (45) concernant des
parcelles agricoles de quarante-sept communes du
Loiret (45) et de seize communes de l'Yonne (89)**

n° : 2019-2556

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 50 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale. Le plan d'épandage concernant des communes du Loiret (45) et de l'Yonne (89), le présent avis est rendu de manière conjointe par les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire et Bourgogne – Franche-Comté.

En Centre-Val de Loire, la MRAe s'est réunie par visioconférence le 20 avril 2020. Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Philippe de GUIBERT, Isabelle La JEUNESSE, Caroline SERGENT.

En Bourgogne-Franche-Comté, la MRAe s'est réunie par audioconférence le 5 mai 2020. Étaient présents et ont délibéré : Monique NOVAT, Joël PRILLARD, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, Bernard FRESLIER.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le présent projet relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il a été soumis à évaluation environnementale suite à une demande d'examen au cas par cas par arrêté préfectoral du 26 décembre 2018.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

L'article R. 122-7 II du code de l'environnement prévoit que l'avis de l'autorité environnementale est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier. Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, ce délai a été suspendu jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi susmentionnée¹.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande de modification du plan d'épandage relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment

1 Cf. article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

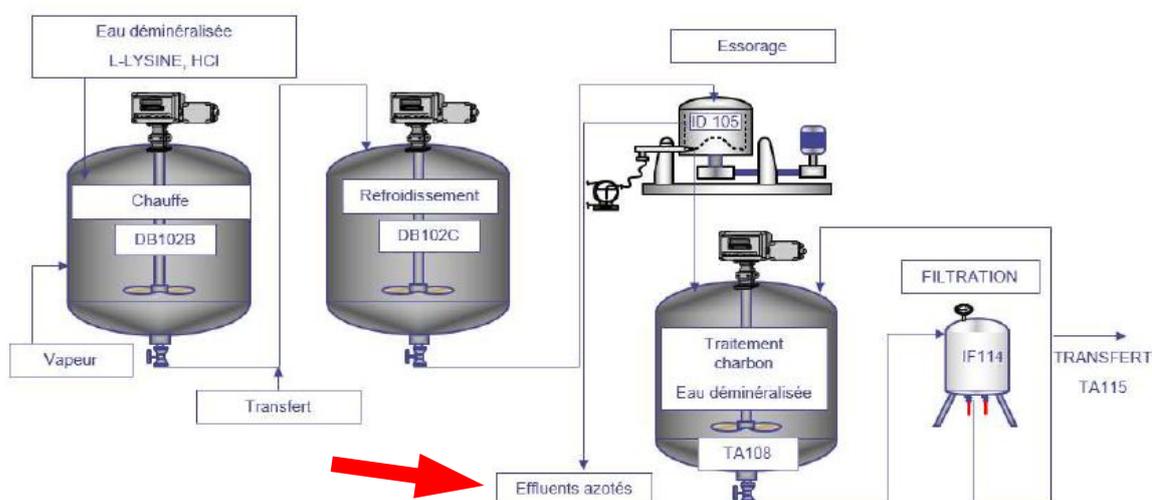
de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

Les activités de l'établissement SANOFI à AMILLY (45), spécialisé dans la fabrication de médicaments, sont autorisées par arrêté préfectoral du 25 février 2009. L'épandage d'une quantité de 180 t d'azote provenant des effluents liquides de fabrication de DL-LYSINE 50, produit de base de la fabrication de l'Aspégic®, est autorisé sur une surface totale d'environ 9 240 ha dont environ 8 470 ha épandables sur 60 exploitations agricoles.



Processus de production mis en œuvre et générant les effluents azotés

Le flux annuel d'effluents à épandre est estimé à environ 10 000 m³ qui contiennent 120 t d'azote et représentent 93 t de DBO₅².

Suite au retrait du plan d'épandage de plusieurs exploitants agricoles et à la demande de nouveaux exploitants agricoles, la société SANOFI sollicite une réduction du périmètre d'épandage précédemment autorisé, permettant l'épandage de ce flux annuel.

Le plan d'épandage actualisé comporte environ 6 500 ha dont environ 6 220 de surface potentiellement épandables pour la valorisation des effluents susmentionnés, réparties sur 41 exploitations agricoles comme suit :

- 5 176 ha dont 4 963 épandables dans le département du Loiret, sur 47 communes ;
- 1 326 ha dont 1 255 épandables dans le département de l'Yonne, sur 16 communes.

2 DBO₅ : quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder les matières organiques par voie biologique

À raison d'un épandage sur 1 500 ha chaque année, le dossier estime la dose moyenne d'azote à 79 kg/ha. Les parcelles se situent majoritairement à moins de 35 km du site de production.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts font l'objet d'un développement dans la suite du présent avis.

Le risque principal des opérations d'épandage est la dégradation de la qualité des eaux, notamment par l'apport d'azote, de phosphore, de chlorures et de sulfates.

Ainsi, de par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la qualité des sols ;
- la qualité des eaux superficielles ;
- la qualité des eaux souterraines et les captages d'eau potable.

IV. Qualité de l'étude d'impact

IV 1. Qualité de la description du projet

Le projet est assez correctement décrit dans le dossier.

Le procédé de fabrication de la DL-Lysine 50 qui génère les effluents de type III³ à épandre est correctement détaillé. Le dossier mentionne la fabrication de ce produit dans un atelier mono-produit mais n'indique pas l'indépendance des réseaux par rapport aux effluents industriels pouvant contenir d'autres résidus médicamenteux. Le dossier précise que les effluents constituent une solution azotée contenant également des sulfates et des chlorures. Le bordereau d'analyses des effluents⁴ mentionne ces deux paramètres sans en évaluer la teneur.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de :

- **justifier l'absence de risque de pollution des circuits où transitent les effluents rejetés issus de la fabrication de DL-Lysine 50 par des effluents d'autres procédés de fabrication médicamenteux ;**
- **préciser les teneurs en chlorures et sulfates présents dans les effluents objets du plan d'épandage.**

L'autorité environnementale constate que dans l'état, l'évaluation environnementale du projet n'a pas examiné de variantes du projet conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 alinéa 7 du code de l'environnement qui imposent que soit présentée « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué...* ».

3 Ce sont des fertilisants riches en azote minéral. Type III : Fertilisants au taux de carbone rapporté à l'azote inférieur à 8 (C/N < 8, N minéral). Source : Programme d'actions national consolidé.

4 Présenté en annexe K8B du dossier.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de démontrer l'application de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC), tout en vérifiant que toutes les alternatives à des mesures compensatoires sont recherchées (ajouter des mesures d'évitement d'épandage sur certaines parcelles sensibles) et de lister les mesures d'accompagnement et de suivi.

IV 2 . Description de l'état initial

L'autorité environnementale constate que la description de l'état initial relatif à la qualité des sols et des eaux est peu développée.

- La qualité des sols et des eaux superficielles :

Le dossier comprend l'analyse de l'aptitude des sols à l'épandage et les analyses de sols montrent :

- des teneurs en paramètres réglementaires (éléments traces métalliques (ETM), composés traces organiques (CTO)), inférieures aux valeurs limites réglementaires ;
- des concentrations en phosphore variables.

Le dossier détaille globalement la situation des parcelles concernées par le projet par rapport aux cours d'eau les plus proches, les plus importants, tous sous-affluents de la Seine par le Loing, étant l'Ouanne, la Cléry, le Betz, le Branlin, le Vrin, l'Aveyron dans le secteur est du périmètre et le Puiseaux, le Solin, le Limetin, l'Huillard et le Canal d'Orléans dans le secteur ouest.

Ces masses d'eaux doivent atteindre un bon état global pour 2021 ou 2027 au titre de la directive cadre sur l'Eau, ce qui n'est pas mentionné dans le dossier.

Compte tenu de la sensibilité des zones inondables vis-à-vis de la pollution des eaux, elles sont recensées, à l'exception de celle du Vrin. Toutefois elles ne sont pas cartographiées.

- La qualité des eaux souterraines et les captages d'eau potable :

Le dossier étudie de manière satisfaisante le contexte hydrogéologique :

1/ Les principaux aquifères rencontrés régionalement sont les suivants :

- la nappe du calcaire lacustre de l'éocène (calcaires de Beauce), devenant libre au nord de la ligne Thimory/Montcresson, donc relativement vulnérable ;
- la nappe de la craie, partie libre (est du Gâtinais), ressource peu profonde (10 à 30 m de profondeur) qui montre un drainage très important par les vallées (Loing, Ouanne, Aveyron...), relativement vulnérable, particulièrement dans les vallées où aucune couche imperméable ne protège la nappe. Un grand nombre de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable a été défini dans ce secteur, afin de veiller à la protection des eaux de la nappe de la craie.

Les deux nappes précitées demeurent également dégradées par les nitrates et les pesticides et leur objectif de bon état chimique des eaux est fixé à 2027, ce que l'étude ne signale pas. Une cartographie des nappes avec leur vulnérabilité apporterait une meilleure compréhension du contexte hydrogéologique.

2/ Les captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP)

Au total 32 captages dédiés pour l'AEP ont été recensés et listés sur la zone d'étude, tous en zone vulnérable. Le dossier indique que des parcelles épandues, sans les lister, se situent dans les périmètres de protection rapprochés (PPR) des captages de Triguères, Courtenay, Chevillon-sur-Huillard, Paucourt (le PPR de Paucourt n'est pas listé dans le dossier par ailleurs), Amilly, Montcresson, Château-Renard, Saint-Loup-De-Gonois et Verlin. Une cartographie des périmètres de protection est présentée dans les cartes des parcelles au 1/25 000^e, ce qui ne permet pas une vision globale. De plus, le code couleur utilisé permet difficilement de faire la différence entre les aires de périmètres de protection et les parcelles épandues ce qui ne facilite pas la lecture et l'interprétation des données.

Sur la zone d'étude, 8 captages prioritaires sont recensés que l'étude ne cite pas (Amilly, Château-Renard-Les Choux, Courtenay, Douchy Montcorbon, Montcresson, St Loup de Gonois et Triguères). Plusieurs Aires d'Alimentation des Captages (AAC), délimitées pour les captages prioritaires, sont mentionnées dans le dossier sans les citer ni les situer. Le dossier mentionne également que des programmes d'actions volontaires s'ajoutent au respect du 6^e programme d'action nitrates obligatoire dans ces zones.

L'autorité environnementale recommande, afin de s'assurer de la maîtrise des risques de pollution des eaux, d'établir :

- **une cartographie des zones inondables, en ajoutant celle du Vrin qui a été omise ;**
- **une liste des références cadastrales des parcelles situées dans les périmètres de protection des captages, ainsi que dans les aires d'alimentation des captages (AAC) et les captages prioritaires.**

Par ailleurs, elle recommande de compléter le dossier :

- **sur l'état initial des masses d'eaux souterraines ;**
- **par les objectifs de qualité à atteindre au titre de la directive cadre sur l'Eau ;**
- **avec une carte à l'échelle de la zone d'étude reprenant en les nommant l'ensemble des zones vulnérables et/ou protégées pour les eaux souterraines (PPR⁵/AAC/ZAR⁶/captages prioritaires...) en vue d'améliorer la lisibilité de la vulnérabilité des nappes.**

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

Les effets potentiels du plan d'épandage sur la qualité des eaux sont identifiés dans le dossier. Toutefois, le dossier aurait pu adopter une présentation plus claire en précisant s'il s'agit d'effets bruts ou d'effets résiduels.

Concernant la qualité de l'air, l'autorité environnementale constate que le dossier n'aborde pas la question, notamment pour les émissions d'ammoniac.

Le programme prévisionnel d'épandage fourni en annexe du dossier est défini en fonction du type de sol et de culture, des périodes d'interdiction et des restrictions d'épandage définies dans les programmes d'actions régionaux « nitrates » pour les

5 PPR : périmètre de protection rapproché

6 ZAR : zone d'action renforcée

régions Bourgogne-Franche-Comté et Centre Val-de-Loire, et sur la base des doses maximales admissibles des cultures.

Pour chaque exploitation concernée par le plan d'épandage, un bilan rapide de fertilisation (comparaison entre les apports par épandage et les exportations par les cultures) a été réalisé afin d'identifier les besoins en fertilisation.

Les épandages se font principalement sur des prairies de ray-grass ou sur des cultures de maïs de février à juin, voire dans une moindre mesure sur des cultures de céréales en place.

Le dossier décrit les filières alternatives prévues par le pétitionnaire en cas de non-conformités des effluents.

Le dossier précise que lors des périodes d'interdiction d'épandage, les effluents sont stockés dans deux lagunes étanches pouvant contenir respectivement un volume de 4 500 et 2 500 m³ et situées sur le site de la société.

Le matériel utilisé est de type épandeurs à lisiers équipés soit de rampes à pendillards⁷ sur cultures de maïs, soit d'un automoteur équipé d'une rampe avec des buses miroirs pour les autres cultures. Ces équipements sont jugés satisfaisants pour ajuster la dose à épandre et répartir de façon homogène les épandages.

- La qualité des eaux superficielles :

Le dossier mentionne les mesures prises pour éviter ou réduire les effets de l'épandage sur la qualité des cours d'eau : respect de l'aptitude des parcelles à l'épandage, adaptation des doses et exclusion des parcelles aux pentes significatives.

Il indique que la bande d'exclusion est augmentée de 3 m autour des cours d'eau par rapport au programme d'actions zones vulnérables pour les fertilisants de type III (soit 5 m). Le dossier mentionne un éventuel enfouissement des effluents, sans plus de précision.

Le dossier précise que les parcelles ne sont pas épandues en période d'excédent hydrique, ce qui limite les risques de lessivage.

L'autorité environnementale recommande de définir les conditions qui rendent nécessaires l'enfouissement des effluents.

- La qualité des eaux souterraines :

L'étude préalable mentionne une vigilance particulière lors des opérations d'épandage des effluents liée à la vulnérabilité de certains secteurs. Toutefois l'étude d'impact ne prévoit pas de suivi particulier (cf § IV-2 Description initiale).

L'autorité environnementale recommande la mise en place d'un suivi spécifique de la qualité des nappes.

Les parcelles comprises dans les périmètres de protection des captages de Château-Renard et Saint-Loup-De-Gonois, listées en annexe du dossier, ont été exclues du plan d'épandage, ce qui est pertinent.

7 La rampe à pendillards distribue l'effluent sur le sol par l'intermédiaire de tuyaux souples traînants ayant un écartement de 30 cm. En comparaison à la distribution en nappe, on obtient une réduction des pertes par volatilisation, et pour les effluents odorants une nette diminution des nuisances olfactives. Les enfouisseurs restent la technique dégageant le moins d'ammoniaque mais la rampe à pendillards offre une polyvalence de distribution sur prairies et sur chaumes sans nécessiter beaucoup de matériel.

Le dossier mentionne que, pour les aires d'alimentation des captages, les prescriptions des plans d'actions (proposition systématique de fractionnements et de limitations des doses d'azote) seront mises en œuvre mais sans cibler les parcelles concernées dans le dossier ou dans les conventions avec les agriculteurs. Le dossier mentionne la réalisation d'une campagne de communication et de sensibilisation à ce sujet auprès des agriculteurs concernés dans le cadre du planning prévisionnel d'épandage, sans en préciser la teneur, ce qui ne permet pas de juger de la pertinence de l'action.

Ces actions pourraient être reprises en ciblant les parcelles concernées.

Sur les exploitations concernées, le dossier en identifie plusieurs qui ont des parcelles également incluses dans des plans d'épandage de boues urbaines. Le dossier indique que ces apports sont des boues chaulées qui présentent un intérêt de relèvement de pH et d'apport d'azote organique, ce qui n'engendre pas de concurrence des plans d'épandage du secteur et ajoute que les agriculteurs réalisent un suivi agronomique conforme à la réglementation.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier étudie succinctement la compatibilité du projet avec le SDAGE⁸ Seine-Normandie en vigueur et le SAGE⁹ nappe de Beauce. L'étude d'impact aurait pu utilement présenter un tableau analysant pour chaque disposition concernée les éléments permettant de conclure à la compatibilité.

Le dossier ne montre pas de substitution de fertilisation de nature à diminuer la pression polluante générée. Ainsi le respect de la disposition D2.13¹⁰ du SDAGE n'est pas démontré.

Le 6^e programme d'actions nitrates est correctement pris en compte dans l'étude préalable mais les périodes d'interdiction de la région Bourgogne-Franche-Comté ne sont pas correctement reprises dans l'étude d'impact.

Le dossier établit la compatibilité du projet avec le plan départemental des déchets du Loiret. En effet, le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) a été approuvé le 17 octobre 2019, postérieurement à la demande de compléments du 17 juin 2019.

L'autorité environnementale recommande :

- **de démontrer la réduction de la pression de fertilisation dans les zones vulnérables ;**
- **de corriger l'étude d'impact par les bonnes périodes d'interdiction de la région Bourgogne-Franche-Comté.**

8 SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021, adopté le 5 novembre 2015, a été annulé par le jugement en date des 11 et 26 décembre 2018 du tribunal administratif de Paris. Ce jugement remet expressément en vigueur l'arrêté du 9 novembre 2009 approuvant le SDAGE 2010-2015.

9 SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

10 Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables.

VI. Étude de dangers

L'étude de dangers explicite, de façon proportionnée aux enjeux du dossier qui sont très faibles, les accidents potentiels et leur prise en compte.

VII. Résumé(s) non technique(s)

La note de présentation non technique aurait mérité d'être plus étoffée sur la partie impacts et dangers pour plus de lisibilité pour le grand public.

L'autorité environnementale recommande d'étoffer la note de présentation non technique sur la partie impacts et dangers.

VIII. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impacts et de l'étude de dangers est globalement en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par le projet, compte tenu de son environnement.

Le dossier prend assez bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur les différents enjeux environnementaux identifiés mais présente des lacunes appelant des compléments.

L'autorité environnementale recommande notamment :

- **de justifier l'absence de risque de pollution des circuits où transitent les effluents rejetés issus de la fabrication de DL-Lysine 50 par des effluents d'autres procédés de fabrication médicamenteux**
- **afin de s'assurer de la maîtrise des risques de pollution des eaux, d'établir une cartographie des zones inondables (en ajoutant celle du Vrin qui a été omise) et une liste des références cadastrales des parcelles situées dans les périmètres de protection des captages ainsi que dans les aires d'alimentation des captages (AAC) et les captages prioritaires ;**
- **de démontrer la réduction de la pression de fertilisation dans les zones vulnérables ;**
- **de corriger l'étude d'impact par les bonnes périodes d'interdiction de la région Bourgogne Franche-Comté.**

D'autres recommandations sont portées dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	0	Épandage sur des parcelles en culture.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	Quelques parcelles sont situées dans une ZNIEFF type 2 ou en bordure de zone NATURA 2000. Aucune n'est identifiée dans une réserve naturelle ou site classé. L'étude indique que le projet n'affecte pas l'intégrité de ces milieux écologiques et que des mesures de précautions sont prises pour ne pas impacter les espèces présentes (épandages hors période de nidification).
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	Épandage sur des parcelles en culture.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ;	++	Ce point est développé dans le corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	Ce point est développé dans le corps de l'avis.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	0	Aucune consommation énergétique hors transport et épandage.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	0	L'épandage est réalisé en substitution des apports et ne génère pas de flux supplémentaires de gaz à effet de serre.
Sols (pollutions)	+	Le dossier prend en compte l'aptitude des sols à l'épandage et prévoit des prélèvements de sols à fréquence réglementaire afin de vérifier l'impact sur les sols.
Air (pollutions)	+	L'épandage générera peu de pollutions atmosphériques si ce n'est le trafic modéré engendré par le transport des effluents et leur épandage qui seront réalisés dans un secteur à vocation agricole.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Les zones inondables sont listées et traitées dans le dossier. Les parcelles concernées sont principalement des prairies, ne sont pas accessibles en période d'excédent hydrique.
Risques technologiques	0	Les risques technologiques liés à l'activité sont très faibles
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	0	L'épandage ne génère pas de déchets.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	L'épandage n'est pas consommateur d'espaces naturels.
Patrimoine architectural, historique	0	Les parcelles ne sont pas concernées par un périmètre de protection des monuments historiques ou contrainte archéologique.
Paysages	0	L'épandage n'a pas d'impact sur les paysages.
Odeurs	0	Les effluents sont de type III et ne présentent donc pas de pouvoir fermentescible. Ils ne sont donc pas susceptibles de générer des odeurs lors de l'épandage.
Émissions lumineuses	0	L'épandage n'a pas d'impact significatif sur les émissions lumineuses.
Trafic routier	+	Les effluents sont transportés jusqu'aux exploitations par citernes. Les épandages sont réalisés par tracteurs agricoles jusqu'aux parcelles en empruntant des voies secondaires. Le trafic total généré n'est pas significatif comparativement au transport routier existant sur les axes routiers concernés.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	0	Le dossier précise que les tracteurs emprunteront exclusivement des voies agricoles.
Sécurité et salubrité publique	0	L'épandage n'a pas d'impact sur la sécurité publique.
Santé	+	Les effets de l'épandage sur la santé humaine sont appréciés dans le dossier. Les épandages des effluents azotés ne sont pas réalisés sur les terres affectées aux productions maraîchères et fruitières.
Bruit	+	Le dossier précise que les épandages sont réalisés en rotation sur de nombreuses parcelles et pour une durée maximale de 3 heures en respectant une distance réglementaire vis-à-vis des tiers, ne générant pas d'exposition importante des riverains.
Autres à préciser	0	

** Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort
++ : fort

+ : présent mais faible
0 : pas concerné

AVIS N° 2019-2556 délibéré le 20 avril 2020 et le 5 mai 2020

Missions régionales d'autorité environnementale Centre-Val de Loire et Bourgogne Franche-Comté